

# Avis sur la carte communale de la commune d'Anchamps (08)

n°MRAe: 2017AGE9

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la carte communale de la commune d'Anchamps, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'Autorité Environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son Président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

\*\*\*\*\*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Anchamps. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 novembre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Désignée ci-après par MRAe

# **Synthèse**

La carte communale du village d'Anchamps, village de 236 habitants du département des Ardennes, a pour objectif d'ouvrir 2,4 ha à l'urbanisation, sans s'étendre en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Le dossier est soumis à évaluation environnementale car un site Natura 2000 couvre une partie de la commune.

L'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des zones d'importance écologique et la maîtrise de la consommation d'espaces naturels;
- l'assainissement des eaux usées ;
- la consommation foncière ;
- · la préservation des zones humides ;
- les sites et sols pollués.

Les pressions sur l'environnement sont faibles et les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont soit des dents creuses<sup>2</sup>, soit une densification de l'habitat au centre du village. L'impact environnemental est donc très limité. Néanmoins, le dossier manque de précision et quelques compléments et corrections sont proposés pour une meilleure information et une prise en compte accrue des enjeux environnementaux. La question est posée de la nécessité d'urbaniser 2,4 ha.

# 1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan

La commune d'Anchamps est située au nord du département des Ardennes, au pied du massif ardennais. Elle se situe dans un méandre de la Meuse, près de la frontière belge et à 30 kilomètres de Charleville-Mézières. Elle fait partie de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse. Sa population en 2015 était de 236 habitants, soit une augmentation de 17 % par rapport à 1999. D'une surface totale de 226 ha, seuls 17 ha sont urbanisés.

L'objectif de la commune est d'accueillir 10 foyers supplémentaires d'ici 2022. Elle a pour but de favoriser les constructions dans les secteurs déjà urbanisés en complétant les dents creuses. Elle prévoit également de densifier le centre du village en raccordant les deux zones urbanisées, aujourd'hui séparées par un espace libre de toute construction. 2,4 ha seront ainsi ouverts à l'urbanisation.

La MRAe se prononce sur la base du rapport de présentation, de l'évaluation environnementale ainsi que des documents annexes de la carte communale. L'Agence régionale de santé a été consultée.

<sup>2</sup> Une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

# 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer.

Il n'y a pas d'analyse de l'articulation du plan avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Ces documents ne sont que listés et leurs objectifs présentés dans le rapport de présentation. Le rapport n'explicite pas en quoi la carte communale y répondra ou les prendra en compte.

Le rapport environnemental ne contient pas non plus le résumé non technique exigé par la réglementation.

# La MRAe recommande que le résumé non technique soit ajouté au dossier soumis à l'enquête publique.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune sont, selon l'Autorité environnementale :

- la préservation des zones d'importance écologique et la maîtrise de la consommation d'espaces naturels;
- l'assainissement des eaux usées ;
- la consommation foncière ;
- la préservation des zones humides ;
- les sites et sols pollués.

#### Les espaces naturels

Le territoire de la commune est concerné par une ZNIEFF³ de type I « Rochers de Laïfour et banquettes alluviales des Dames de Meuse » et une ZNIEFF de type II « Plateau ardennais » et une Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux au titre du réseau Natura 2000⁴. Ces différents zonages témoignent d'un patrimoine écologique riche regroupant des milieux et des espèces animales ou végétales rares et remarquables.

Le dossier précise que le secteur urbanisé de la commune est en dehors des périmètres des ZNIEFF et de la ZPS. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation n'induisent pas d'extension du périmètre urbain et n'auront aucun impact sur les zones d'importance écologique citées.

Pourtant, la parcelle A209+A210, ouverte à l'urbanisation, d'une surface de 693m², est située à l'extrémité sud-est de la zone urbanisée et jouxte les parcelles A207 et A208, déjà construites dans la ZPS. Elle est donc également comprise dans la ZPS (cf la carte en page 15 de l'évaluation environnementale). Compte tenu de sa surface rapportée à la surface totale de la ZPS (75 665ha),

<sup>3</sup> Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** est un secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

<sup>4</sup> Le réseau **Natura 2000** est un ensemble de sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

les impacts de son urbanisation sur les fonctionnalités de la ZPS apparaissent négligeables.

Pour autant, la MRAe recommande que le dossier soit rectifié et justifie, même succinctement, l'absence d'incidences notables de l'urbanisation des parcelles incluses dans le périmètre de la ZPS.

#### L'assainissement

Pour l'assainissement des eaux usées, le rapport de présentation indique qu'un projet de station d'épuration été étudié mais non réalisé « faute de financements. A défaut l'assainissement [...] individuel prend le relais ». Le plan du schéma d'assainissement (annexe 2 de la carte communale) signale quant à lui l'emplacement des canalisations formant le réseau unitaire, recueillant eaux usées et eaux pluviales. Le Plan de Prévention des Risques Inondation Meuse aval auquel est soumis la commune d'Anchamps indique au paragraphe 1.4 en page 6 de l'annexe de son rapport de présentation que « le réseau unitaire se rejette directement dans la Meuse. ». On ne peut que constater qu'aucun traitement n'est aujourd'hui appliqué aux eaux usées avant rejet dans le milieu naturel, mais que les futures constructions qui seront réalisées sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation seront équipées d'un système d'assainissement individuel.

La MRAe recommande à la commune de se conformer à la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées après collecte (cf article R2224-11 du code général des collectivités territoriales). Elle lui recommande d'envisager des systèmes de traitement adaptés à la taille de la commune en termes d'investissement et de coût d'exploitation, (type phytoépuration par exemple).

#### La consommation foncière

Au vu des évolutions démographiques étudiées dans le cadre de la carte communale, la commune estime qu'une construction par an sur les dix prochaines années est nécessaire pour maintenir la population, soit une perspective de 26 nouveaux habitants.

Pour répondre à ces besoins, les surfaces ouvertes à l'urbanisation par la commune correspondent à 1,59 ha, auxquels s'ajoutent 0,81 ha de dents creuses, soit une surface totale disponible de 2,4 ha. Par l'application de taux de rétention, cette surface est ramenée à environ 1,5 ha, correspondant aux besoins exprimés par la collectivité. Toutefois, le dossier ne justifie pas la valeur des différents coefficients de rétention appliqués.

Le rapport de présentation précise également que « certaines parcelles sont déjà constructibles et pourtant n'ont jamais fait l'objet de demande de permis de construire », sans que cette surface n'ait été évaluée, ni prise en compte dans la démonstration.

La MRAe note également des incohérences dans le rapport de présentation : en effet il y est inscrit qu'Anchamps comporte « 6 logements vacants » (page 54) puis qu' « il n'y a plus de logements vacants » (page 58).

La MRAe recommande donc de corriger les incohérences du rapport de présentation et de mieux justifier la consommation foncière de 2,4 ha au regard des besoins réels de la commune et de ses disponibilités foncières actuelles.

# Les zones humides

Le rapport précise que l'urbanisation se fera en dehors des zones humides. Il n'est par contre pas précisé la méthode utilisée pour confirmer leur absence. Anchamps étant en bord de Meuse, son territoire présente une sensibilité importante aux remontées de nappe, favorable à l'installation de milieux humides. Leur identification doit donc être rigoureuse.

La MRAe préconise de compléter le dossier par une étude permettant de déterminer si les secteurs à urbaniser sont situés ou non sur des zones humides.

### Les sites et sols pollués

La Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités des Services (BASIAS) recense les sites industriels (abandonnés ou non) et potentiellement pollués. Le site « Haut Fourneau », ancien moulin de la Pille, est répertorié dans BASIAS sur le territoire de la commune d'Anchamps. Or le dossier n'en fait pas mention et ne permet pas de savoir si le site est compris dans le périmètre à urbaniser. Les servitudes concernant les sites et sols pollués seront intégrées dans les documents d'urbanisme le cas échéant. Il est rappelé que la construction des établissements accueillant des populations sensibles doit être évitée sur les sites pollués (circulaire du 8 février 2007).

La MRAe recommande que le site « Haut Fourneau » soit étudié dans le projet de carte communale.

Les documents concernant la servitude AS1 relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales (arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 15/12/2014), pourtant listée dans le dossier, n'ont pas été intégrés aux annexes.

La MRAe recommande qu'un complément soit apporté au dossier en ce sens.

# 3. Prise en compte de l'environnement

La MRAe note que la carte communale d'Anchamps s'attache à limiter les parcelles ouvertes à l'urbanisation aux dents creuses et à densifier le centre du village. L'extension de l'enveloppe urbaine sur les zones naturelles est ainsi évitée. Ce choix d'urbanisation permet de limiter les impacts du programme sur l'environnement.

Le dossier présente néanmoins une analyse trop succincte de ces impacts. Plusieurs éléments mentionnés dans les paragraphes ci-dessus nécessitent donc d'être intégrés dans le dossier afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de carte communale.

L'analyse du dossier a également montré que l'assainissement des habitations existantes ne respectait pas la réglementation en vigueur. La MRAe recommande que le plan de zonage d'assainissement ne s'attache pas uniquement à mettre en place un assainissement individuel pour les constructions à venir, mais qu'il traite également l'assainissement collectif des zones déjà urbanisées.

Metz, le 18 janvier 2017

La Mission régionale d'autorité environnementale représentée par son Président

Alby SCHMITT